



Ville d'Épinal

département des Vosges

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

«Réorganisation du site de
traitement et de valorisation
des déchets de Razimont»

Notice explicative

Dossier soumis à enquête publique
Avril 2024

Historique de l'évolution du document d'urbanisme :

- élaboration du PLU approuvée le 02 février 2006
- Modification du PLU n°1 approuvée le 12 juillet 2006
- Modification n°2 du PLU approuvée le 29 mars 2007
- Modification n°3 du PLU approuvée le 20 septembre 2007
 - Mise en compatibilité du 26 mars 2008
- Modification n°4 du PLU approuvée le 03 février 2011
 - Modification n°5 du PLU approuvée le 16 mai 2013
 - Modification n°6 du PLU approuvée le 21 mai 2015
 - Révision allégée approuvée le 09 février 2017
 - Modification n°7 du PLU en cours d'élaboration
 - Modification n°8 du PLU en cours d'élaboration

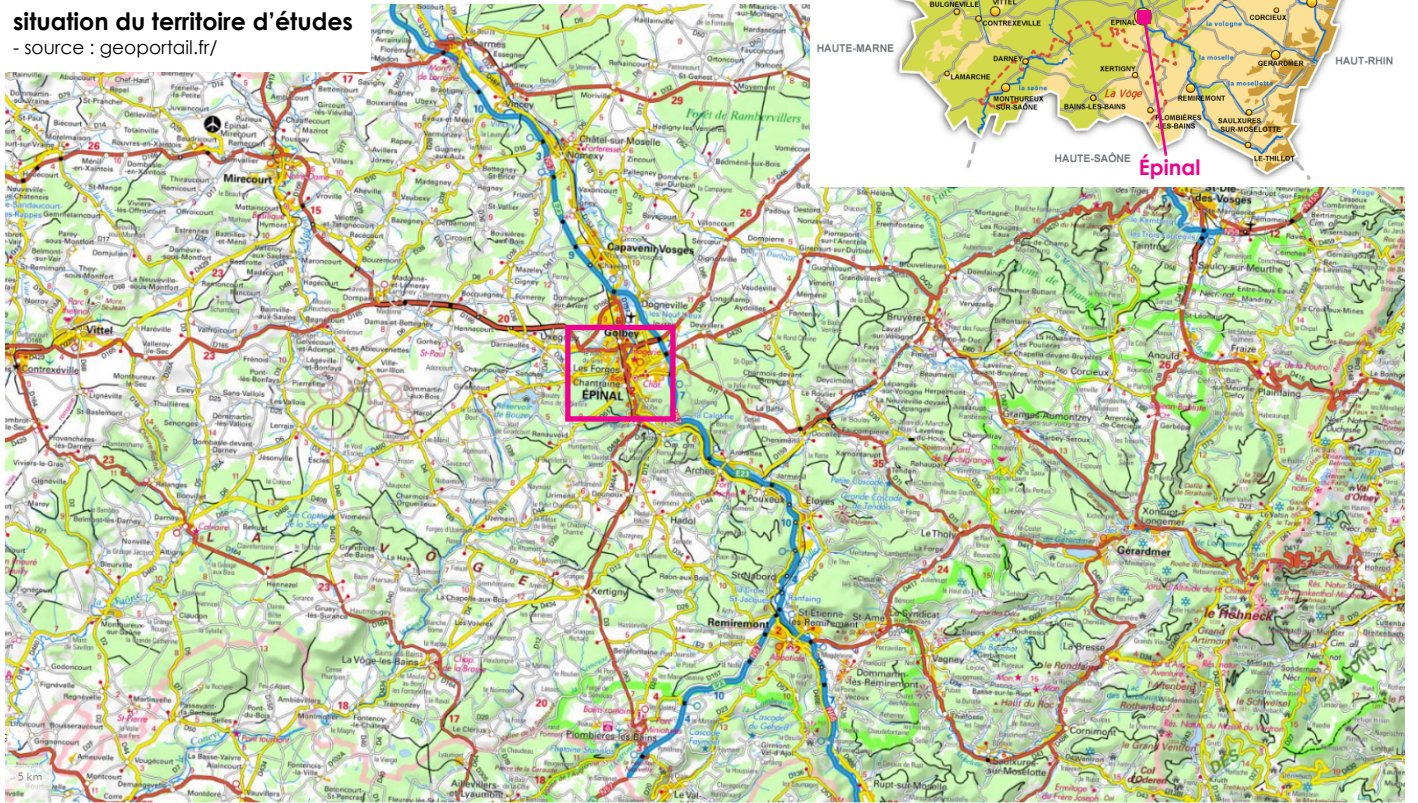


Bureau d'études **éolis**

Urbanisme
Aménagement du territoire
Communication et concertation

56 rue de la Prairie
88100 Saint Dié des Vosges
09 79 05 77 46 / 06 17 46 79 59
eolis.todesco@orange.fr

situation du territoire d'études
- source : geoportail.fr/



0.- Avant-propos



La Ville d'Épinal est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 02 février 2006, et qui a été revu à plusieurs reprises depuis cette date.

La reprise du PLU d'Épinal a pour objet de faire évoluer son contenu dans la perspective de répondre favorablement à deux projets concernant la réorganisation du site de traitement et de valorisation des déchets de Razimont.

Pour répondre à ce projet, le PLU de la Ville d'Épinal fait l'objet de la **Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU dénommée « Réorganisation du site de traitement et de valorisation des déchets de Razimont »**. Au titre de l'article L300-6 du code de l'urbanisme, la Ville d'Épinal peut, après enquête publique, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

*« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une **déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :***

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. » (article L153-54)

La présente notice explique le bien-fondé de la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU. Puis, elle expose :

- ✘ une démonstration de l'articulation du projet avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU d'Épinal doit être compatible : Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Vosges Centrales, Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération d'Épinal.
- ✘ une analyse des incidences potentielles en matière de consommation foncière sur les espaces agricoles, naturels et forestiers ; sur l'environnement ; sur le site Natura 2000 le plus proche et sur les autres milieux naturels remarquables.
- ✘ l'évolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU.

La Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU se déroule en plusieurs étapes :

- ✗ Arrêté n°2009/2022 de la Ville d'Épinal en date du 17 octobre 2022 prescrivant l'engagement d'une procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Épinal pour la réorganisation du site de traitement et de valorisation des déchets de Razimont.
- ✗ Constitution du dossier de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU (notice explicative).
- ✗ Dans le même temps :
 - Saisine de l'Autorité Environnementale.
 - Saisine, le cas échéant, de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
 - Notification du dossier aux Personnes Publiques Associées.
- ✗ Enquête publique, puis adaptation du dossier si nécessaire.
- ✗ Approbation par délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Épinal.

1.-

Les éléments de contexte



La ville d'Épinal, siège de la préfecture de département, est la ville la plus peuplée du département des Vosges. Sa position centrale permet de rayonner sur les différents autres pôles du département : Remiremont (25 minutes), Saint-Dié-des-Vosges (55 minutes), Neufchâteau (1 heure).

Le territoire spinalien se situe dans la partie méridionale du Sillon Lorrain, traversé par la RN 57 qui permet de relier le nord de l'ex-Région Lorraine, avec Nancy à 55 minutes, ainsi que le sud en direction de la Bourgogne-Franche-Comté (Luxeuil-les-Bains à 50 minutes).

Le contexte réglementaire

La Ville d'Épinal dispose d'un PLU approuvé le 02 février 2006 et qui a été revu à plusieurs reprises depuis cette date.

Ce dossier est composé de plusieurs pièces :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) énonce le projet de la Ville d'Épinal défendu dans le cadre de son PLU ; et dont l'économie générale ne doit pas être remise en cause dans le cadre de la Modification du PLU. Ce document s'organise sous la forme de six grandes orientations :

1. Conforter le cœur de l'agglomération avec comme objectif de mettre en place une boucle d'évitement et marquer les portes du centre-ville, améliorer la qualité urbaine dans le centre, réaménager le site de la gare dans la perspective de l'arrivée du TGV, résorber les friches pour renforcer le quartier ouest en appui au centre-ville, requalifier les faubourgs est en entrée du centre-ville.
2. Favoriser le développement des activités en lien avec la RN57 et améliorer les accès à la ville avec pour objectif de préserver le niveau d'attractivité et la dynamique des sites d'activités de première génération, développer l'offre des terrains équipés pour les activités dans la continuité des sites existants, disposer d'un site d'activités supplémentaire à proximité de la RN57.
3. Développer un nouveau site d'habitat à Laufromont.
4. Recomposer le quartier de la Justice et renouveler l'offre en logement.

Fiche d'identité communale :

Département des Vosges

Communauté d'Agglomération d'Épinal

SCoT des Vosges Centrales

Population communale INSEE en 2019 : 32 256

Evolution de la population communale entre 2008 et 2019 : -2.4%

Logements INSEE en 2019 : 19 053 dont 15 948 résidences principales et 2 780 logements vacants (taux de vacance : 14.6%).

Surface du territoire communal : 5923 ha.

Absence de site Natura 2000 / Le site le plus proche se localise à environ 4 km à vol d'oiseau du centre d'Épinal.

5. Accompagner la restructuration et l'amélioration du cadre urbain dans la partie sud de la ville.
6. Protéger l'environnement, valoriser les qualités paysagères de la commune, et prévenir les risques naturels.

Le document de zonage découpe le territoire en quatre grandes zones : urbaine, à urbaniser, agricole, naturelle et forestière. A chacune d'elles correspond un **règlement écrit** qui détermine les autorisations et les conditions d'occupation des sols.

Ces zones se répartissent comme suit dans le PLU d'Épinal :

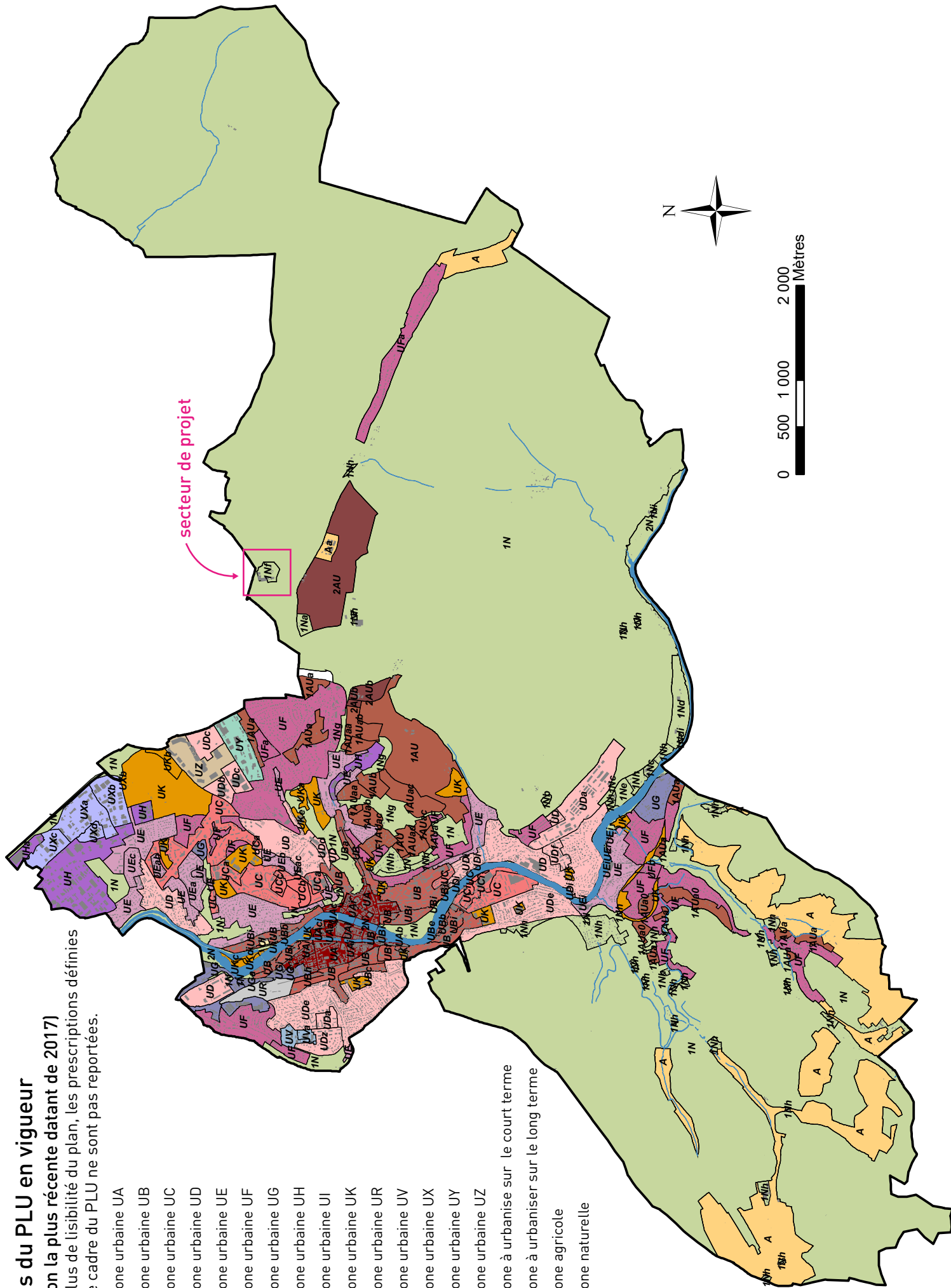
- ✗ La zone urbaine U concerne les secteurs déjà urbanisés et où l'urbanisation est admise :
 - La zone UA correspond à une zone centrale, dense, à dominante d'habitat, de commerces et de services. Elle comporte quatre secteurs UAa, UAb et UAc dans lesquels les règles de hauteur sont différentes ; et deux sous-secteurs UAi et UAci correspondant aux zones inondables de la Moselle.
 - La zone UB correspond à une zone péri-centrale à dominante d'habitat, de commerces et de services. Elle couvre une partie de la Z.A.C. du Port. Elle intègre les sous-secteurs : UBa, UBc, UBd et UBg dans lesquels les règles de hauteur sont différentes, un secteur UBb dans lequel les règles de hauteur, de recul aux limites séparatives et d'alignement sont différents, des secteurs Ube et UBf dans lesquels les règles de hauteur et de recul aux limites séparatives sont différents, le secteur UBh fait exception en matière de stationnement et le secteur Ubi correspond aux zones inondables de la Moselle.
 - La zone UC couvre une partie de la Z.A.C. du Saut le Cerf à dominante d'habitat de forme discontinue. Elle comporte les quatre secteurs : UCa (équipements collectifs), UCb (nouvel hôpital), UCc avec des règles différentes en matière d'alignement et UCi (zones inondables de la Moselle).
 - La zone UD présente un caractère urbain dense à dominante d'habitat individuel. Elle couvre une partie des Z.A.C. du Saut le Cerf, des Terres Saint Jean et de Courcy. Elle comporte huit secteurs : UDa (réservé à l'activité militaire), UDb (centre pénitentiaire), UDe (entrée de ville RD220), UDe (en bordure de la Rue Saint Michel), UDe (secteur Saint Antoine et Quartier Ouest et qui font exception en matière de clôtures), UDe (Quartier de la Vierge avec des règles particulières en matière d'implantation des constructions), UDz (issu de la Z.A.C. de Courcy) et UDi (zones inondables de la Moselle).
 - La zone UE couvre une partie de la Z.A.C. du Saut le Cerf, résidentielle à dominante d'habitat individuel. Elle comprend les secteurs : UEb (secteur de Beausite), UEc (lotissement de Cendrillon), UEab portant sur des habitations du Chat Botté, UEac (ensemble architectural continu au lieu-dit Beausite), UEi (zones inondables de la Moselle).
 - La zone UF couvre une partie de la Z.A.C. du Saut le Cerf, principalement composée par un habitat pavillonnaire. Elle comprend les secteurs UFa qui fait exception en matière d'affouillements, d'exhaussements et de clôtures et Ufb au lieu-dit « Au-dessus de Hozelle » à Saint-Laurent.
 - La zone UG est une zone mixte d'habitations et d'activités. Elle comprend un secteur UGa aux règles d'implantations particulières.
 - La zone UH est une zone d'activités légères et non nuisantes. Elle comprend un secteur UHa qui fait exception en matière d'emprise au sol.
 - La zone UL correspond au musée de l'Image et de l'Imagerie. Elle comprend un secteur ULi correspondant aux zones inondables de la Moselle.
 - La zone UK est destinée à l'accueil d'activités sportives et de loisirs. Elle comprend les secteurs UKa (camping), UKb (jardins familiaux de la Z.A.C. des Terres Saint Jean), UKc (équipements dans la Z.A.C. du Port), UKd (secteurs liés au tourisme fluvial et à l'activité portuaire), UKe (patinoire), UKi (zones inondables de la Moselle).
 - La zone UR correspond aux emprises ferroviaires.
 - La zone UV correspond à la Z.A.C. de Reffye avec un secteur Uva portant sur la « pépinière d'entreprises ».
 - La zone UX correspond au parc d'activités du Saut le Cerf. Elle comprend plusieurs secteurs : UXa, UXb, UXc et UXd présentant des règles particulières en matière d'emprise au sol, de hauteur des

Zones du PLU en vigueur

(version la plus récente datant de 2017)

Pour plus de lisibilité du plan, les prescriptions définies dans le cadre du PLU ne sont pas reportées.

- zone urbaine UA
- zone urbaine UB
- zone urbaine UC
- zone urbaine UD
- zone urbaine UE
- zone urbaine UF
- zone urbaine UG
- zone urbaine UH
- zone urbaine UI
- zone urbaine UK
- zone urbaine UR
- zone urbaine UV
- zone urbaine UX
- zone urbaine UY
- zone urbaine UZ
- zone à urbaniser sur le court terme
- zone à urbaniser sur le long terme
- zone agricole
- zone naturelle



constructions et d'aménagement des espaces verts.

- La zone UY correspond en partie à la zone d'activités de la Z.A.C. de la Roche.
- La zone UZ correspond à la zone réservée aux activités commerciales de la Z.A.C. des Terres Saint Jean.
- ✗ Les zones à urbaniser regroupent les zones naturelles destinées à une urbanisation future :
 - La zone 1AU se destine essentiellement à l'habitat, aux services, aux activités diverses et aux équipements collectifs. Elle comporte deux secteurs : 1AUa pour une ouverture à l'urbanisation immédiate avec quatre sous-secteurs différenciés par les conditions d'occupation des sols et un sous-secteur « o » couvert par des **orientations d'aménagement et de programmation** ; 1AUb permettant les constructions à usage agricole.
 - La zone 2AU est une zone d'urbanisation future non équipée, destinée essentiellement aux activités. Elle comporte un secteur 2AUa et un secteur 2AUb, tous deux ouverts à l'urbanisation immédiate.
- ✗ La zone agricole A recouvre les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La zone A comporte un secteur Aa correspondant au centre d'insémination artificielle.
- ✗ La zone naturelle et forestière N regroupe les secteurs, équipés ou non, à protéger soit en raison de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Elle se divise en deux zones :
 - La zone 1N qui comporte plusieurs secteurs : 1Na (aire d'accueil des gens du voyage), 1Nb (stand de tir et ses installations), 1Nc (dans lequel les extensions des activités industrielles, artisanales ou agricoles, existantes sont admises), 1Nd (constructions et installations nécessaires et liées à la pratique du sport sont admises), 1Ne (équipements collectifs pouvant comporter des constructions de faible importance), 1Nf (constructions et installations nécessaires au fonctionnement de la station de tri et de transit des ordures ménagères), 1Ng (espaces paysagés de la Z.A.C. de Laufromont), 1Nh (secteurs d'habitat isolé), 1Ni, 1Ndi et 1Nhi (zones inondables de la Moselle).
 - La zone 2N est non équipée. Elle a vocation à protéger les espaces non urbanisés de la zone inondable de la Moselle. Cette zone n'a pas vocation à être urbanisée.

2.- La présentation du projet



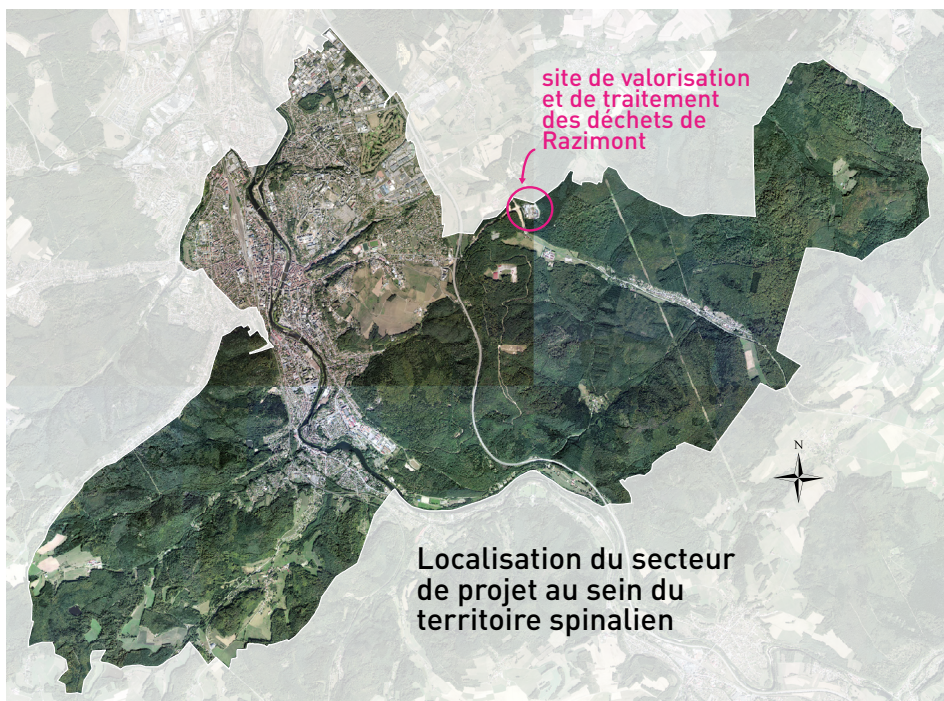
Objet de la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU : Revoir le document de zonage pour répondre favorablement à deux demandes concernant la réorganisation du site de traitement et de valorisation des déchets de Razimont.

Surface de projet : 5.92 ha dont 3.44 ha concernant l'extension sollicitée par le SICOVAD et 2.48 ha concernant le projet porté par l'entreprise SUEZ.

Pièces reprises dans le PLU :

- × Le document de zonage pour étendre le secteur 1Nf d'une part, et d'autre part, réduire légèrement la surface d'un espace boisé classé.

Le projet présenté dans le cadre de la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Épinal vise à mettre en adéquation le document d'urbanisme avec le projet de réorganisation globale du site de valorisation et de traitement des déchets de Razimont. Celui-ci se partage entre la déchèterie gérée par le SICOVAD au sud et le centre de tri Barisien au nord appartenant à l'entreprise SUEZ. Leurs projets respectifs sont présentés ci-après dans le rapport.



Le secteur de projet se situe au nord-est du territoire spinalien. Il est aujourd'hui occupé par des installations consacrées à la collecte et au tri des déchets implantées au cœur de massifs forestiers. Les parcelles concernées par les projets d'extension du site sont actuellement mises en valeur par les lisières forestières.

Une analyse du site montre que celui-ci est :

- uniquement couvert par le périmètre de la ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type II « Forêts d'Épinal et de Tannières » qui concerne une grande partie du territoire communal (non reporté sur la cartographie). Le périmètre de la ZNIEFF de type I « affluent du Saint-Oger à Deyvillers » se localise au nord du site. Pour rappel, la Ville d'Épinal n'est pas concernée par la présence d'un site Natura 2000.
- concerné par la présence de plusieurs servitudes d'utilité publique (SUP) (carte et liste en annexe du dossier) et dont les projets devront tenir compte :

- ✓ SUP de type A1 relative à la protection des bois et des forêts soumis au régime forestier qui couvre les terrains prévus pour l'extension du site au sud et au nord.
- ✓ SUP de type AS1 relative aux périmètres de protection des eaux potables et minérales.
- ✓ SUP de type PT1 et PT2 concernant les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles qui couvrent l'ensemble du site de la déchèterie (non reporté sur la cartographie).

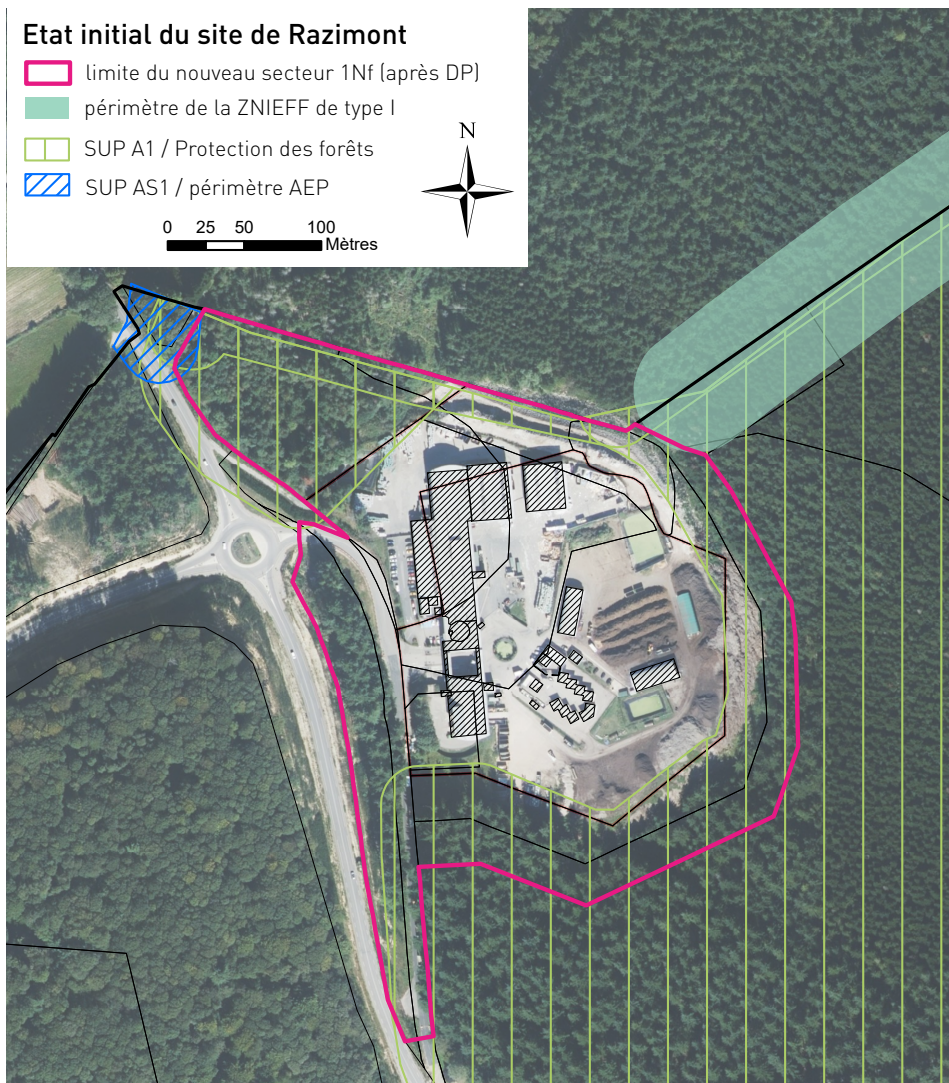
Pour rappel, les servitudes d'utilité publique sont des limitations administratives au droit de la propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols. Ces SUP sont classées en quatre catégories relatives :

- ✓ à la conservation du patrimoine naturel, culturel et sportif ;
 - ✓ à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications) ;
 - ✓ à la défense nationale ;
 - ✓ à la salubrité et à la sécurité publique.
- n'est pas concerné par des risques naturels et technologiques identifiés. Toutefois, le SICOVAD est référencé dans la Base de données des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).

Etat initial du site de Razimont

- ▭ limite du nouveau secteur 1Nf (après DP)
- ▭ périmètre de la ZNIEFF de type I
- ▭ SUP A1 / Protection des forêts
- ▭ SUP AS1 / périmètre AEP

0 25 50 100
Mètres



Le projet sur le site de Razimont vise plus particulièrement à réorganiser en profondeur la déchèterie d'Épinal-Razimont gérée par le SICOVAD d'une part, et d'autre part, à moderniser et étendre le centre de tri Barisien. La concrétisation de ces projets implique une reprise du document de zonage du Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Épinal par le biais d'une procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU car elle induit également une légère réduction d'un espace boisé classé.

Une partie du site de la déchèterie est aujourd'hui classée en secteur 1Nf dans le PLU qui regroupe les constructions et les installations nécessaires au fonctionnement de la station de tri et de transit des ordures ménagères. Les terrains alentours sont quant à eux classés en zone naturelle 1N dont les règles écrites du PLU ne sont pas compatibles avec la volonté du SICOVAD et de l'entreprise SUEZ de réaménager et de développer le site de Razimont.

C'est pourquoi, le document de zonage du PLU doit être repris pour d'une part, reclasser l'ensemble du site actuel de la déchèterie en secteur 1Nf, et d'autre part, étendre le secteur 1Nf pour permettre de concrétiser les projets d'extension du SICOVAD au sud et à l'ouest, et de l'entreprise SUEZ au nord.

Extrait du règlement écrit de la zone N du PLU :

Article 1N1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles de l'article N 2.

Dans les espaces repérés sur les planches graphiques au titre des infrastructures routières bruyantes, les constructions doivent être dotées d'un isolement acoustique conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 1N2 – Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Dans l'ensemble de la zone, à l'exception du secteur 1 Ng

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la forêt.

Les carrières autorisées doivent être de faible importance et être nécessaires aux seuls besoins de l'exploitation forestière et de l'entretien du domaine communal.

L'adaptation et la réfection des constructions existantes n'ayant pas pour effet de changer leur destination,

Les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'une extension limitée à 20% de l'emprise au sol.

Les équipements d'infrastructure et ouvrages techniques d'intérêt collectifs ainsi que les éventuels logements de gardiennage qui leurs sont liés.

Les bâtiments et installations nécessaires à la prévention et au contrôle des risques.

Dans les espaces verts urbains, ou périurbains, ouverts au public, les aménagements destinés à améliorer la qualité de ces espaces, dans leur fonction de lieux de détente et de loisirs. Pour conforter leur vocation, les équipements pourront être complétés et améliorés par toutes les installations et constructions qui se révèlent nécessaires.

Les exhaussements et affouillements du sol liés à des utilisations et occupations du sol admises dans la zone.

De plus, dans le secteur 1 Nf

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement de la station de transit des ordures ménagères ainsi que les constructions nécessaires au tri et au traitement des ordures ménagères et des déchets.

En outre, le PLU définit des espaces boisés classés (EBC) qui couvrent notamment une partie de la Forêt Communale d'Épinal dont les parcelles C511 qui est concernée par la reprise du PLU, ainsi que la parcelle C508 sur laquelle le SICOVAD a le projet de préserver et de revaloriser la zone humide existante. Aussi, **le projet induit donc de réduire cet EBC pour autoriser la constructibilité sur la parcelle C511 et les travaux liés à la revalorisation de la zone humide sur la parcelle C508, et justifie le choix de recourir à une procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU qui doit démontrer de l'intérêt général des projets qui sont présentés ci-après.** A noter que le projet SUEZ n'implique, quant à lui, aucune incidence en matière d'EBC.

Rappel réglementaire concernant les Espaces boisés classés :

Article L113-1

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Article L113-2

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

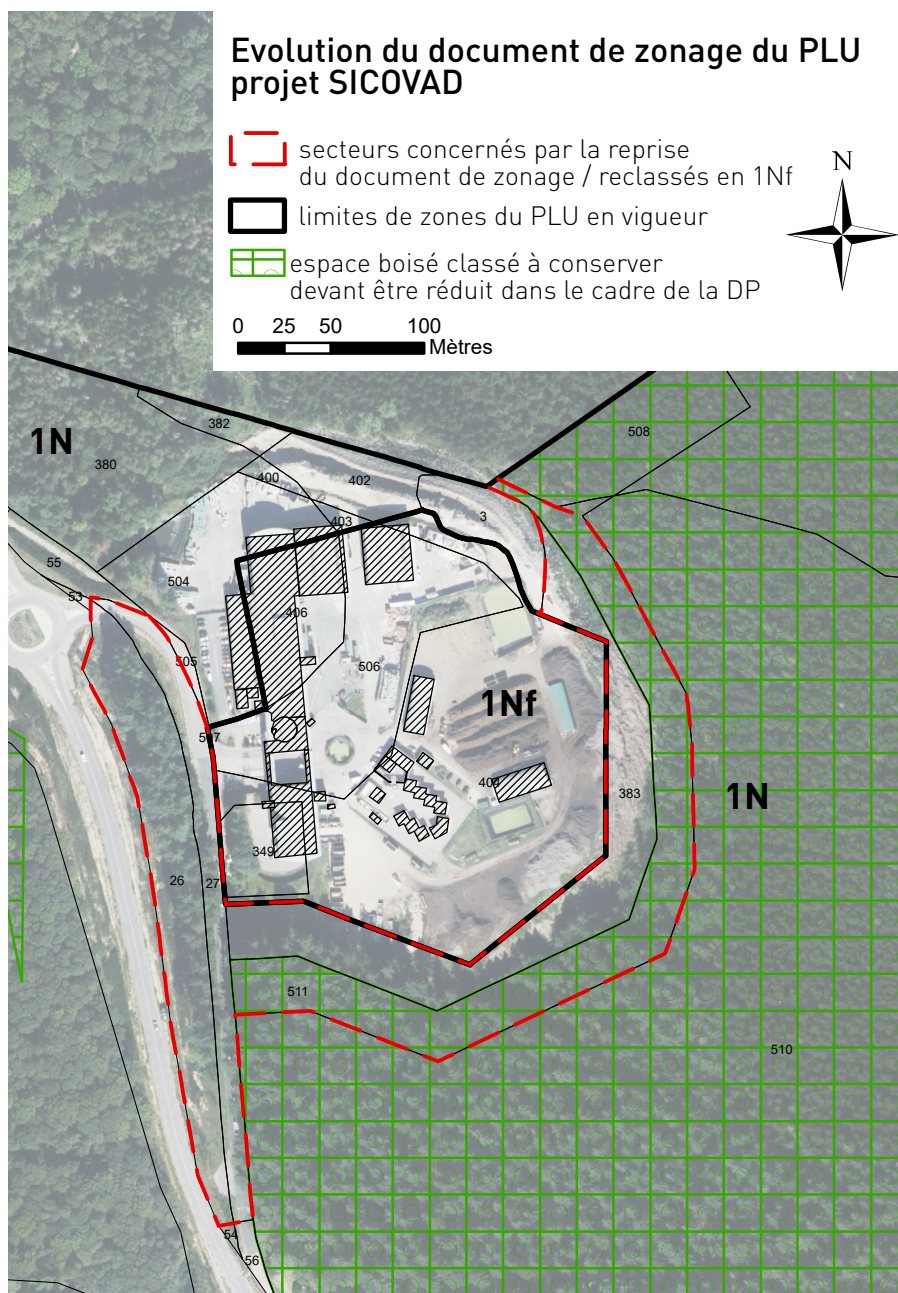
Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier. [...]

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

1.- La présentation du projet porté par le SICOVAD pour la réorganisation de la déchèterie

La déchèterie de Razimont est gérée par le SICOVAD (syndicat intercommunal de collecte et de valorisation des déchets) qui a en charge la collecte des déchets de la Communauté d'Agglomération d'Épinal, de la Communauté de Communes Porte des Vosges Méridionales et de la Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges. Le SICOVAD exerce lui-même (avec ses propres moyens humains et techniques) la compétence collecte, gère en régie directe un centre de transit des ordures ménagères résiduelles, une plateforme de compostage des déchets verts et une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) à Epinal-Razimont, ainsi que 12 autres déchèteries.

Le SICOVAD a le projet de réorganiser la déchèterie dans son ensemble (parcelles C349 et 404 / 2.54 ha) et d'étendre son site vers le sud au niveau des parcelles C383 et 511 (2.18 ha) et à l'ouest sur les parcelles BH26 et 27 (1.26 ha). Ceci implique donc de revoir le document de zonage du PLU pour inclure les parcelles d'extension en secteur 1Nf pour une surface globale de 3.44 ha.



L'accès à la déchèterie se pratique par un giratoire qui raccorde la route de Gérardmer et la route de Malgré-moi.

Plusieurs activités sont présentes sur le site de Razimont :

- une plate-forme de compostage,
- une déchèterie,
- un centre de transfert de déchets non dangereux non inertes,
- une installation de stockage de déchets inertes (qui n'entre pas dans le cadre de la réorganisation du site).

Le projet porté par le SICOVAD porte sur un réaménagement global du site de Razimont qui nécessite aussi d'être étendu vers le sud et l'ouest.

La déchèterie sera reconstruite entièrement afin de permettre une augmentation de la valorisation des

déchets produits par la mise en place des nouvelles filières et d'offrir une meilleure sécurité pour les usagers et un meilleur environnement de travail pour les agents et les prestataires. Différentes zones seront aménagées sur le site afin de disposer d'un fonctionnement optimal des équipements du SICOVAD et de pouvoir répondre aux problématiques induites par les activités présentes sur le site :

- locaux sociaux et techniques, bureaux pour les agents du SICOVAD et les usagers intéressés pour récupérer du compost et l'entreposage de matériels techniques.
- abri d'entreposage de matériels techniques.
- local de pause du centre de transfert.
- zone de stockage des bennes vides.
- zones de circulation et parking pour les usagers, les agents et les visiteurs du site (élus, collectivités, scolaires,...).

Présentation du site



Vue du projet de réaménagement site de Razimont



Le centre de transfert réceptionne aujourd'hui les ordures ménagères résiduelles, le tout-venant issu du secteur du SICOVAD. Dans le cadre de la réorganisation du site, cette activité sera déplacée un peu plus à l'Est, la fosse de réception sera agrandie tout en continuant de concerner les mêmes types de déchets.

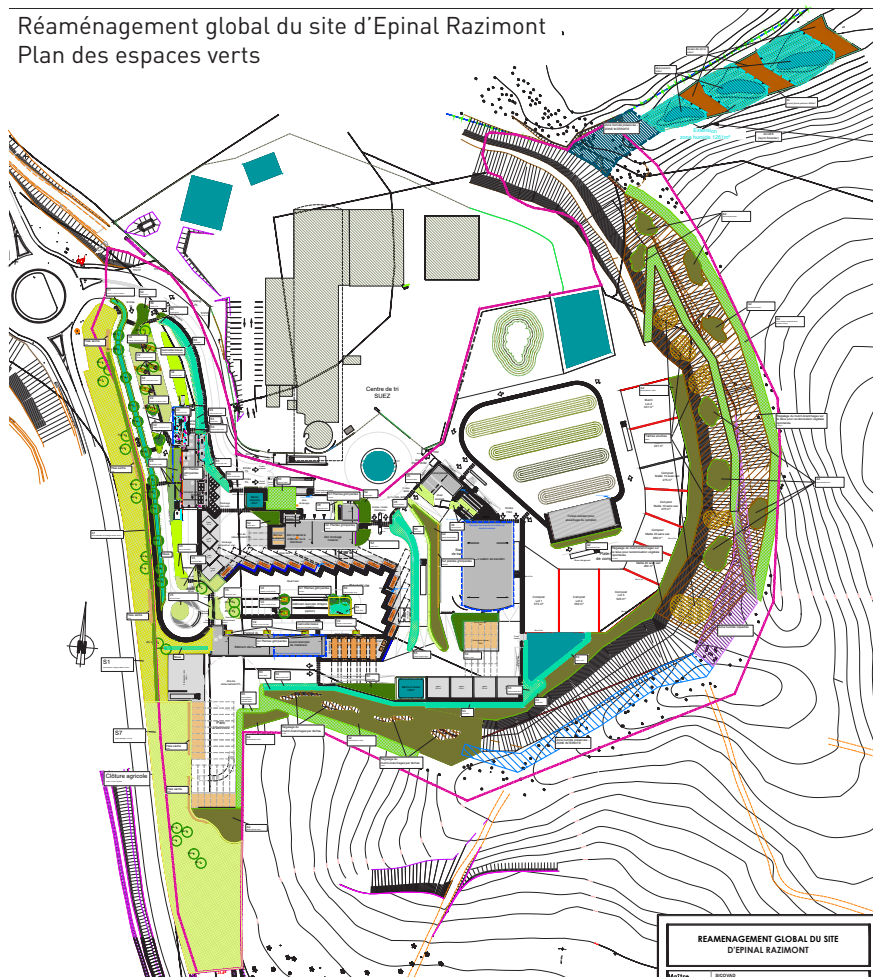
Il sera rajouté, à proximité de cette fosse, différentes alvéoles pour le stockage d'autres types de déchets : stockage du verre, déchets métalliques, déchets de bois, déchets de plastiques.

La plate-forme de compostage ne présentera pas, quant à elle, de grandes modifications. Certains stockages seront réorganisés afin d'optimiser son fonctionnement et la mise en place d'alvéoles pour les composts et pour le refus de criblage qui sert à alimenter des chaufferies biomasse, d'une zone d'ensachage pour permettre aux usagers de venir récupérer le compost produit par l'installation.

Un réseau global de collecte des eaux pluviales sera mis en place sur tout le site. Ce réseau permettra d'orienter les eaux collectées vers deux bassins de rétention des eaux pluviales correctement dimensionnés en fonction de la surface concernée : un bassin existant de 1000 m³ au niveau de la plate-forme de compostage et un bassin, nouvellement créé, de 583 m³ au niveau du centre de transfert. Quant au bassin de rétention de la plate-forme de compostage, celui-ci fonctionne en circuit fermé et il sert principalement à arroser les andains.

Enfin, dans le cadre du projet de réaménagement et d'intégration globale du site avec la forêt attenante, une réflexion a porté sur la gestion des talus ceinturant le site au Sud et à l'Est au niveau de la parcelle C511 nouvellement propriété du SICOVAD. Même si ceux-ci ne constituent pas le cœur du projet et auraient pu être laissés en l'état, il est apparu comme essentiel de pouvoir les intégrer à l'évolution qualitative globale du site pour améliorer l'interface entre le site et la forêt attenante. En effet, dans une logique d'aménagement environnemental et de reconnexion des équipements de Razimont avec la nature voisine, ces talus feront l'objet d'un profond remaniement. Le SICOVAD envisage une modification des talus, compte tenu aussi de la forte pente des profils actuels. Cette intervention se fera dans une logique d'une démarche environnementale. Il a été constaté que certains talus empiètent déjà sur la propriété communale d'Épinal et les terrains sont déjà en cours de cession. Le nouveau profilage des talus va permettre la stabilisation de ce site et son aménagement paysager. Les pentes seront plus douces et recouvertes de terre végétale et de mulch pour faire place à la plantation de massifs arbustifs. Cet aménagement paysagé favorisera le développement d'une végétation spontanée et constituera une interface entre le site et la forêt communale.

Réaménagement global du site d'Épinal Razimont ,
Plan des espaces verts



Réaménagement paysager du talus

Vue depuis l'angle sud du terrain



Mission de maîtrise d'œuvre relative au réaménagement global du site d'Épinal Razimont (88)

Réaménagement paysager du talus

Vue depuis l'ISDI



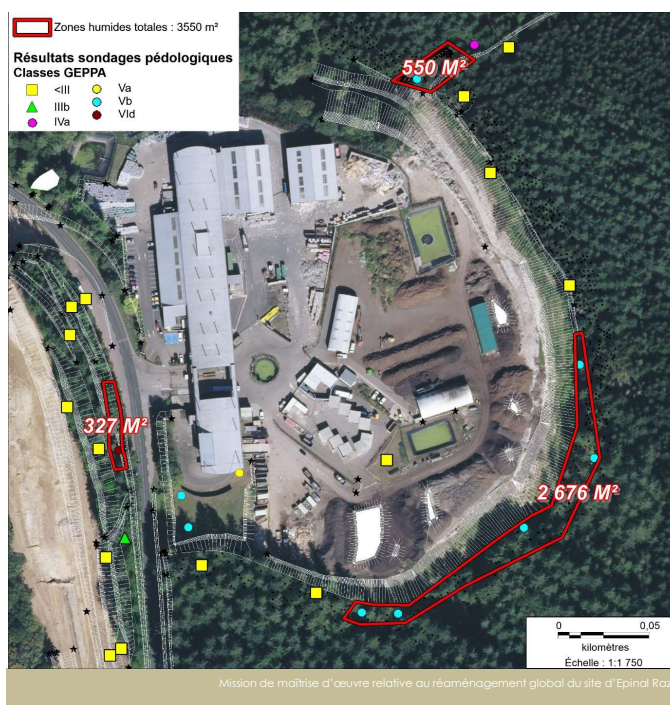
Mission de maîtrise d'œuvre relative au réaménagement global du site d'Épinal Razimont (88)

Une demande de permis de construire a été déposée le 16 juillet 2021 concernant les constructions nouvelles prévues sur le site étendu de la déchèterie ; de même qu'un dossier d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour l'exploitation de cette déchèterie dans le cadre du développement du site. Ce dossier démontre que l'activité est compatible avec les différents plans, schémas et programmes qui s'appliquent sur le site (plan national de prévention et de gestion des déchets, plan régional de prévention et de gestion des déchets du Grand Est, schéma directeur, d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Rhin-Meuse) ; et qu'il n'aura pas d'incidences sur son environnement.

Une étude de zones humides a été menée en limite du site afin de s'assurer qu'il n'y avait pas d'éléments particuliers à prendre en compte. Comme le montre le document correspondant, cette étude a conclu à la présence de plusieurs zones humides à proximité du site pour une surface globale de 3 553 m². Le scénario retenu par le SICOVAD consiste à renforcer le talus avec un assèchement limité des zones humides avec un impact maximal de 900 m². En parallèle, sur les recommandations de la DDT88, le mouvement de talus ainsi créé permettra de retenir davantage les eaux naturelles sur la partie Sud Est et participera à la remise en service d'une ancienne zone humide aujourd'hui asséchée.

Enfin, une demande de défrichage a été formalisée pour la parcelle BH26 pour une surface de 0.3780 ha. Celle-ci est en cours d'instruction. Le terrain est aujourd'hui propriété du SICOVAD.

Carte des zones humides



Surface ZH S1 : 550m²

Surface ZH S7 – S11 : 2 676m²

Surface ZH S14 à S16 : Terres de remblai d'apport. Ce profil de sol correspond à un sol de zone humide. Il s'agit d'un cas particulier, puisque celui-ci n'est pas défini dans l'Arrêté du 1er Octobre 2009. Du fait de son développement sur des matériaux apportés (remblais) et de son caractère rédoxique, ce sol peut être qualifié d'anthrosol rédoxique

Surface 23-24 : 327m²

Surface totale des zones humides :
3 553m²

2.- La présentation du projet porté par l'entreprise SUEZ pour la modernisation du centre de tri

Le centre de tri Barisien est implanté au nord du site du SICOVAD et appartient à l'entreprise SUEZ (parcelles C3, 401, 403, 405, 406). Il est classé en secteur 1Nf dans le document de zonage du PLU, tout comme le reste du site de la déchèterie d'Épinal-Razimont. L'entreprise dispose également d'une réserve foncière au nord des bâtiments constituée des parcelles C380 et 382 pour une surface de 1.23 ha. Cet espace forestier est, quant à lui, classé en zone 1N dans le PLU.

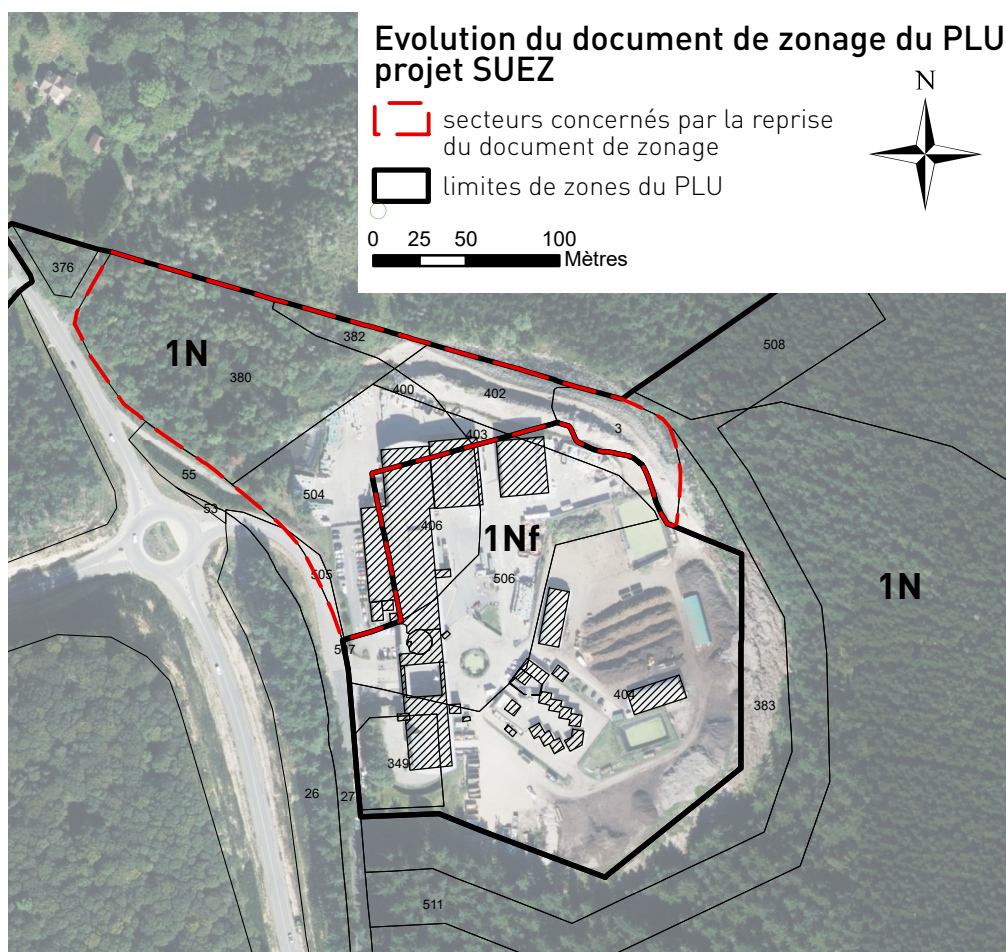
L'entreprise a le projet de moderniser le centre de tri et souhaite ainsi intégrer sa réserve foncière en secteur 1Nf dans le but d'étendre son activité, ce qui implique de revoir le document

de zonage du PLU. Ce projet est intégré dans la procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU dans le but de présenter le projet global pour le développement de ce site sur le court terme. Il s'inscrit dans l'évolution du site de Razimont en cohérence avec le projet porté par le SICOVAD.

Les installations SUEZ permettent aujourd'hui le tri des déchets de collecte sélective et le tri, transit et conditionnement des déchets d'activités économiques. Ces installations disposent déjà des autorisations ICPE nécessaires à leurs activités.

Afin de permettre de pérenniser le site SUEZ de Razimont, l'activité a évolué et le projet désormais porté est de spécialiser l'installation de tri mécanique dans le surtri de mélanges plastiques produits par les installations de tri classique du territoire national. Cette démarche s'inscrit dans une logique nationale portée par CITEO (éco-organisme en charge de la collecte sélective) qui vise à mettre en place à l'échelle nationale, un réseau de trois ou quatre centres de tri de ce type. En 2021, CITEO lance un appel à manifestation d'intérêt (AMI) auprès des acteurs du secteur pour la création des capacités de sur-tri. Le site de Razimont – appartenant à la société SUEZ - a été un des trois lauréats en 2022 pour la création des capacités de sur-tri des matières plastiques.

La reprise du PLU vise donc à permettre à l'entreprise SUEZ de concrétiser ce projet. Celui-ci consiste à concevoir, réaliser et exploiter un centre de sur-tri de flux de déchets d'emballages plastiques, nécessitant une modernisation et une extension de l'activité à Razimont. La portée du projet permettra de garantir une



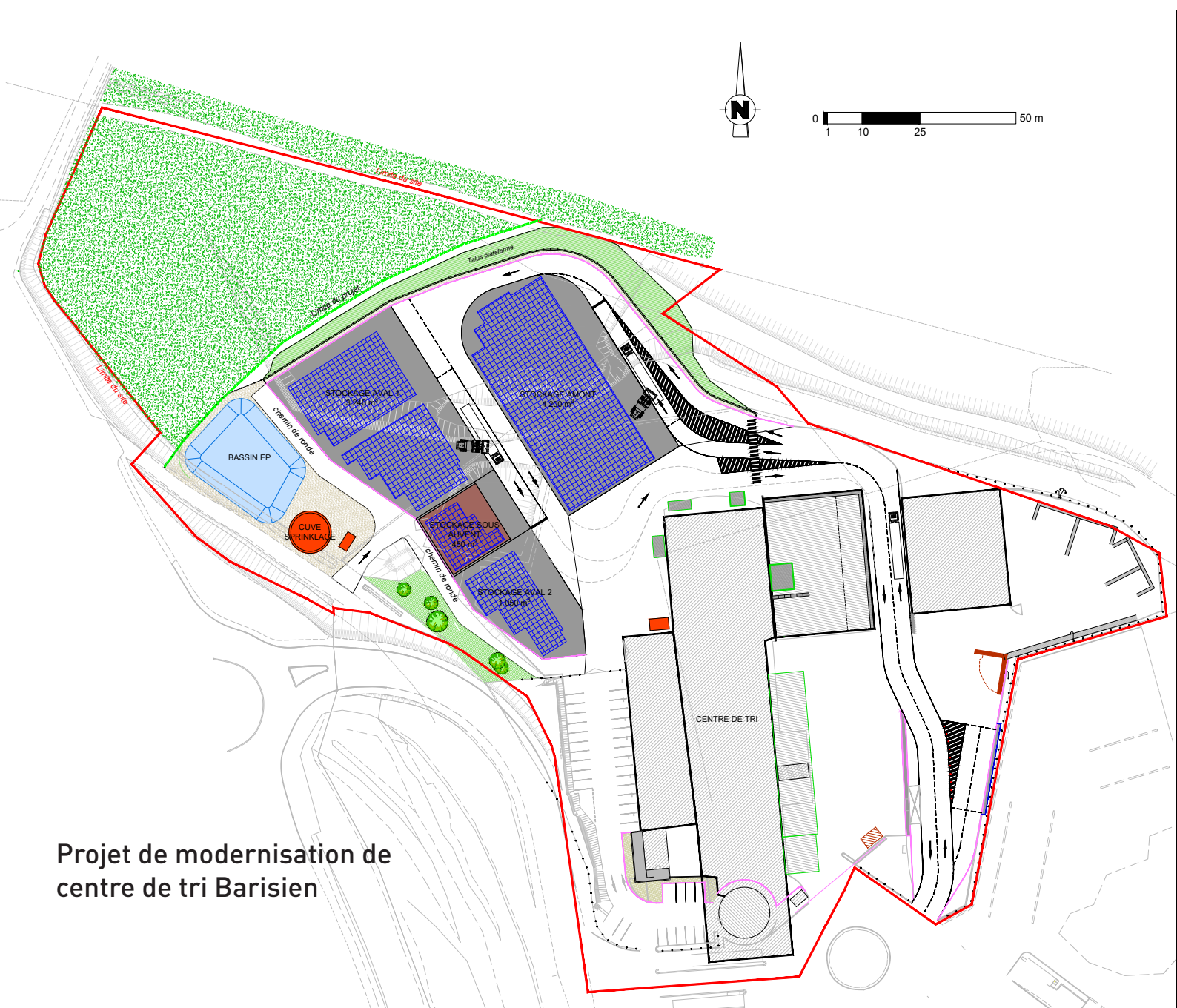
activité sur près de 10 ans et éviter la fermeture du site et les conséquences associées, notamment en termes d'emploi

Cela implique donc de faire évoluer le site sur 2 points principaux :

- Evolution du process de tri en place pour s'adapter aux exigences de CITEO et des filières de recyclages. Cette évolution prévoit de remplacer et de moderniser la chaîne de tri actuellement existante au sein du bâtiment.
- Evolution des circulations et des espaces de stockages pour tenir compte de l'évolution du flux entrant (moins dense) et du nombre de matières produites (plus élevé). **Ce projet s'implantera sur les parcelles de la réserve foncière au nord des bâtiments existants pour y réaliser un bassin de gestion des eaux pluviales et une zone de stockage des plastiques conditionnés en balles.**

Pour s'assurer de la faisabilité de son projet sur sa réserve foncière, la société a déjà :

- obtenu un arrêté portant autorisation de défrichage en date du 1er mars 2023. En effet, le projet de modernisation du centre de tri nécessite le défrichage d'une surface de 0,4995 ha de bois faisant



Projet de modernisation de
centre de tri Barisien

partie du massif « Forêt d'Épinal et de Tannières » (massif boisé de plus de 4ha).

- fait réaliser une expertise faune-flore en 2022 (janvier à octobre) avec une analyse des impacts du projet de modification du centre de tri en prenant en compte le déboisement nécessaire à la mise en place des zones de stockages complémentaires. Des impacts ont été identifiés sur les habitats et les individus des groupes avifaunes et chiroptères. Aussi, pour réduire ces impacts, des mesures d'Évitement, Réduction et Accompagnement seront mises en place.

- A fait réaliser une étude destinée à vérifier la présence ou l'absence de zones humides. Une expertise a été réalisée le 08 mars 2022 sur la base de sondages pédologiques, accompagnée par un second

passage le 04 mai 2022 pour une analyse floristique complémentaire. Les inventaires zones humides ont fait ressortir la présence de 80 m² de zones humides au sein de l'emprise du projet.



Conclusion

La Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU étudie la réorganisation du site de traitement et de valorisation des déchets de Razimont dans son ensemble. Cette procédure concerne la reprise du document de zonage du PLU de la Ville d'Épinal pour reclasser un secteur 1N qui est transformé en une zone 1Nf d'une part, et d'autre part, à réduire un espace boisé classé.

Les projets portés par le SICOVAD et par la société SUEZ sont présentés ci-avant et ils sont menés de concert pour assurer un développement cohérent du site.

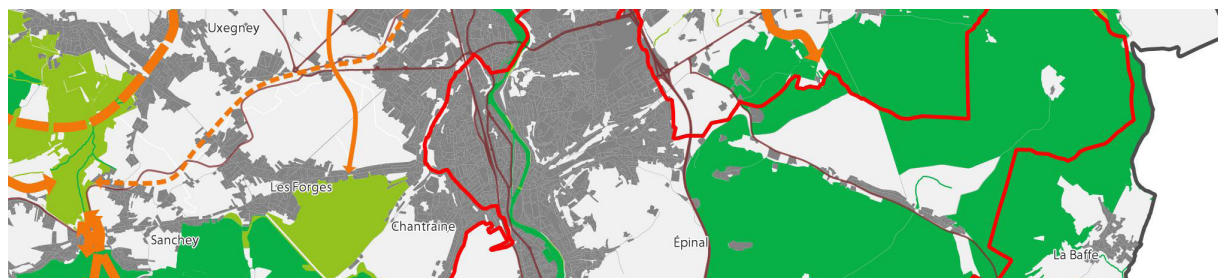
Ces projets répondent à un intérêt général à l'échelle communale et supracommunale :

- Ces deux activités sont engagées pour une meilleure gestion, traitement, valorisation et réduction des déchets à l'échelle du SICOVAD et du Grand Est pour le centre de tri Barisien. Les accès aux équipements de la déchèterie et aux bâtiments seront reconfigurés pour améliorer la qualité du service rendu aux usagers et aux prestataires, ainsi que les conditions de travail des agents. Le projet de Suez répond à une nécessité de faire évoluer le process de tri actuel pour l'adapter à de nouvelles normes environnementales et sécuritaires, avec un besoin de modernisation des installations pour adapter le site aux nouvelles activités relatives au tri des plastiques.
- Les démarches engagées vont permettre de stabiliser et de conforter l'activité industrielle et les emplois sur le site (maintien de 50 emplois concernant le centre de tri Barisien). Cette nouvelle organisation favorisera un tri de qualité devant aboutir à une meilleure valorisation des déchets produits par les habitants du territoire.

- Ces deux projets ont fait l'objet en amont d'études environnementales qui ont confirmé que ceux-ci n'auront pas d'impact sur la biodiversité locale et sur les zones humides recensées, en matière de gestion des eaux. Le SICOVAD va en outre préserver et revaloriser la zone humide présente sur la parcelle C508. La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement a rendu sa décision que le projet de réorganisation et d'extension des installations exploitées par le SICOVAD n'est pas soumis à évaluation environnementale.
- Le développement du site sur ces périphéries au sein d'un écriin boisé n'aura pas non plus d'impact sur le paysage environnant qui demeure préservé. Rappelons que le projet du SICOVAD prévoit un traitement paysager avec de nouvelles plantations sur les espaces qui seront talutés sur les abords du site. En outre, le projet de réaménagement du talus utilise les terres excavées du site, ce qui évite ainsi de les transporter vers des exutoires d'enfouissement à plusieurs dizaines de kilomètres du site et la pollution liée d'émission de gaz à effet de serre (estimation que ces déplacements auraient nécessiter 800 camions).
- Les émissions de gaz à effet de serre seront limitées pour le centre de tri puisque les distances parcourues pour les matières sur-triées seront réduites car les exutoires se trouvent à proximité du site. Le projet du centre de tri prévoit une réduction de 70% du trafic de camions à Razimont (*source : dossier de demande de modification des conditions d'exploitation du centre de tri situé lieu-dit « Basse Eau »*). Le trafic sera équivalent avant et après travaux pour le SICOVAD (*source : dossier d'enregistrement pour l'exploitation d'une déchèterie à Épinal*).
- Les impacts liés au voisinage ne seront pas accentués puisque le projet consiste à développer le site existant qui est éloigné des habitations. En outre, celui-ci demeurera uniquement accessible aux usagers de cet espace et occulté des zones de circulation publique par une bande arborée et par un massif forestier. De plus, son accès est assuré majoritairement par les grands axes routiers sans passer par la ville ou les villages avoisinants.

3.-

Articulation des différents projets avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible



Le code de l'urbanisme introduit une notion de hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. En outre, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre de plans et programmes, ce qui implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Aussi, la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales qui joue un rôle intégrateur. A noter que la reprise du PLU doit également être compatible avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération d'Épinal. Néanmoins, le projet est de fait compatible car il ne concerne pas un projet relatif à l'habitat.

Le SCOT des Vosges Centrales a été révisé le 06 juillet 2021. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) a donc été revu et il traduit désormais les nouvelles ambitions politiques du PADD qui s'articule autour de deux fils rouges : conforter l'attractivité des Vosges Centrales et devenir un « Territoire à Energie Positive » à l'horizon 2050.

Épinal forme avec Golbey et Chantraine le pôle urbain central spinalien.

Le tableau ci-après démontre que le projet de reprise du PLU est compatible avec le SCOT des Vosges Centrales révisé. A noter que la compatibilité avec le SCOT est assurée quand le document d'urbanisme ne contredit pas les objectifs et les orientations du SCOT exprimés dans les fascicules intitulés « Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) » et « Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ».

Partie 1 : Les objectifs thématiques en faveur du renforcement de l'armature territoriale

Maitrise de la consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain

<p>Maitrise de la consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain</p>	<p>Le projet vise une réorganisation globale du site de valorisation et de traitement des déchets de Razimont avec une extension limitée sur des espaces forestiers sur le court terme. Ceux-ci ont fait l'objet de demande de défrichement. Une première autorisation a été accordée à Suez et une seconde est en cours d'instruction concernant le projet du SICOVAD.</p>
--	---

Habitat

<p>Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Répondre au besoin en logements</u></p>	<p>Le projet ne concerne pas cette thématique.</p>
<p>Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Contenir et réduire la vacance</u></p>	
<p>Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Prioriser le renouvellement urbain avant de construire en extension</u></p>	
<p>Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Encadrer les conditions d'ouverture des zones d'habitat en extension</u></p>	
<p>Diversité de l'offre et des parcours résidentiels : <u>Diversifier le parc de logements / Adapter l'offre de logements aux besoins et à la capacité financière des ménages</u></p>	
<p>Amélioration de la qualité urbaine et du bâti : <u>Favoriser des projets de qualité et énergiquement performants / Recherche des formes urbaines économes en foncier et en énergie / Qualité et performance énergétique du bâti existant</u></p>	

Développement économique

Zones d'activités économiques : <u>Densification des ZAE existantes et réhabilitation des friches / Offre en extension sur les ZAE prioritaires / Aménager un foncier et un immobilier de qualité, attractif et innovant / Economie circulaire</u>	Le projet consiste en une réorganisation complète d'un site existant avec la prévision de son développement et de sa modernisation sur le très court terme. Il va permettre de pérenniser l'activité de traitement et de valorisation des déchets sur ce site, de pérenniser les emplois, d'améliorer les conditions d'accès « au public » et de travail pour les agents, de concentrer ces activités sur un même site.
Tourisme	Le projet ne concerne pas cette thématique.

Commerce et artisanat

Activités commerciales et artisanales commerciales :	Le projet ne concerne pas cette thématique.
Activités artisanales non commerciales accueillant du public ou non : <u>Localisations préférentielles</u>	

Mobilités

Desserte et accessibilité à grande échelle Offre en transports collectifs Modes actifs et mobilités alternatives Articulation urbanisme et mobilités	L'accès au site n'implique pas aujourd'hui de transit par la Ville d'Épinal ou par les villages environnants. Cela sera également le cas après les aménagements prévus. Le projet du centre de tri Barisien prévoit également une réduction de 70% de son trafic poids lourds. Le trafic sera inchangé concernant le projet du SICOVAD.
---	---

Services et numérique

Grands équipements Équipements et services de proximité Infrastructures numériques	Le projet ne concerne pas cette thématique.
--	---

Partie 2 : Les objectifs thématiques en faveur de la protection et de la valorisation des ressources

Espaces naturels, agricoles et forestiers

Espaces naturels et trame verte et bleue : <u>Protéger les réservoirs de biodiversité</u>	Le site est uniquement couvert par la ZNIEFF de type II « Forêts d'Épinal et de Tannières ».
Espaces naturels et trame verte et bleue : <u>Conserver et restaurer les corridors écologiques dans leur tracé général / Protéger les milieux aquatiques et humides</u>	Des études environnementales et de recensement de la présence ou non de zones humides ont été menées en amont par les deux porteurs de projets. Des mesures sont envisagées pour que les projets n'aient pas d'impacts sur la biodiversité locale et sur les zones humides (cf chapitre incidences).

<p>Agriculture et sylviculture : <u>Protéger les terres agricoles et sécuriser les productions / Protéger la forêt et soutenir les activités sylvicoles</u></p>	<p>Des demandes de défrichement ont été sollicitées et accordées concernant l'extension du site sur des espaces forestiers.</p>
<p>Système vert</p>	<p>Le projet ne remet pas en cause le Système vert du SCOT.</p>
<p>Paysages et patrimoine architectural</p>	
<p>Paysages et patrimoines emblématiques : <u>Préserver et valoriser les paysages emblématiques et identitaires / Préserver et valoriser le patrimoine bâti / Mettre en valeur les entrées de ville</u></p>	<p>Le site de projet demeure dans son écrin forestier et n'aura pas d'impact sur les paysages environnants. Le projet intègre la réalisation d'un traitement paysager.</p>
<p>EnR&R et ressources énergétiques</p>	
<p>Mobilisation du potentiel en EnR&R / Intégration des EnR&R</p>	<p>Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.</p>
<p>Risques, nuisances et préservation de la ressource en eaux</p>	
<p>Prévention des risques naturels : <u>Prévenir les risques liés aux inondations et au ruissellement</u></p>	<p>Le site de projet n'est pas concerné par ce risque.</p>
<p>Prévention des risques naturels : <u>Prendre en compte les risques sismiques et de glissements de terrain</u></p>	<p>Le site de projet n'est pas particulièrement concerné par ces risques.</p>
<p>Prévention des risques technologiques et industriels :</p>	<p>Le site de projet n'est pas concerné par des risques technologiques et industriels. Le SICOVAD est néanmoins identifié dans BASIAS.</p>
<p>Prévention des nuisances et risques pour la santé humaine : <u>Réduire les risques de pollution direct et indirect des sites et sols pollués sur l'environnement pour la sécurité des habitants</u></p>	<p>Ces thématiques ont été étudiées en amont par les porteurs de projet et font état de l'absence de risques.</p>
<p>Prévention des nuisances et risques pour la santé humaine : <u>Mieux protéger les habitants contre le bruit / Réduire l'exposition de la population à la pollution de l'air / Réduire la pollution lumineuse liée à l'éclairage public</u></p>	<p>Ces thématiques ont été étudiées en amont par les porteurs de projet et font état de l'absence de risques.</p>
<p>Préservation de la ressource en eau : <u>Protéger les ressources en eau et garantir un approvisionnement durable en eau potable / Prévoir un développement en lien avec les capacités de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales</u></p>	<p>La ressource en eau a été étudiée en amont par les porteurs de projet et les projets n'auront pas d'impact sur cette thématique.</p>

Trame verte et bleue : commune de Épinal

Réservoirs de biodiversité

- Intérêt régional
- Intérêt SCoT

Corridors écologiques

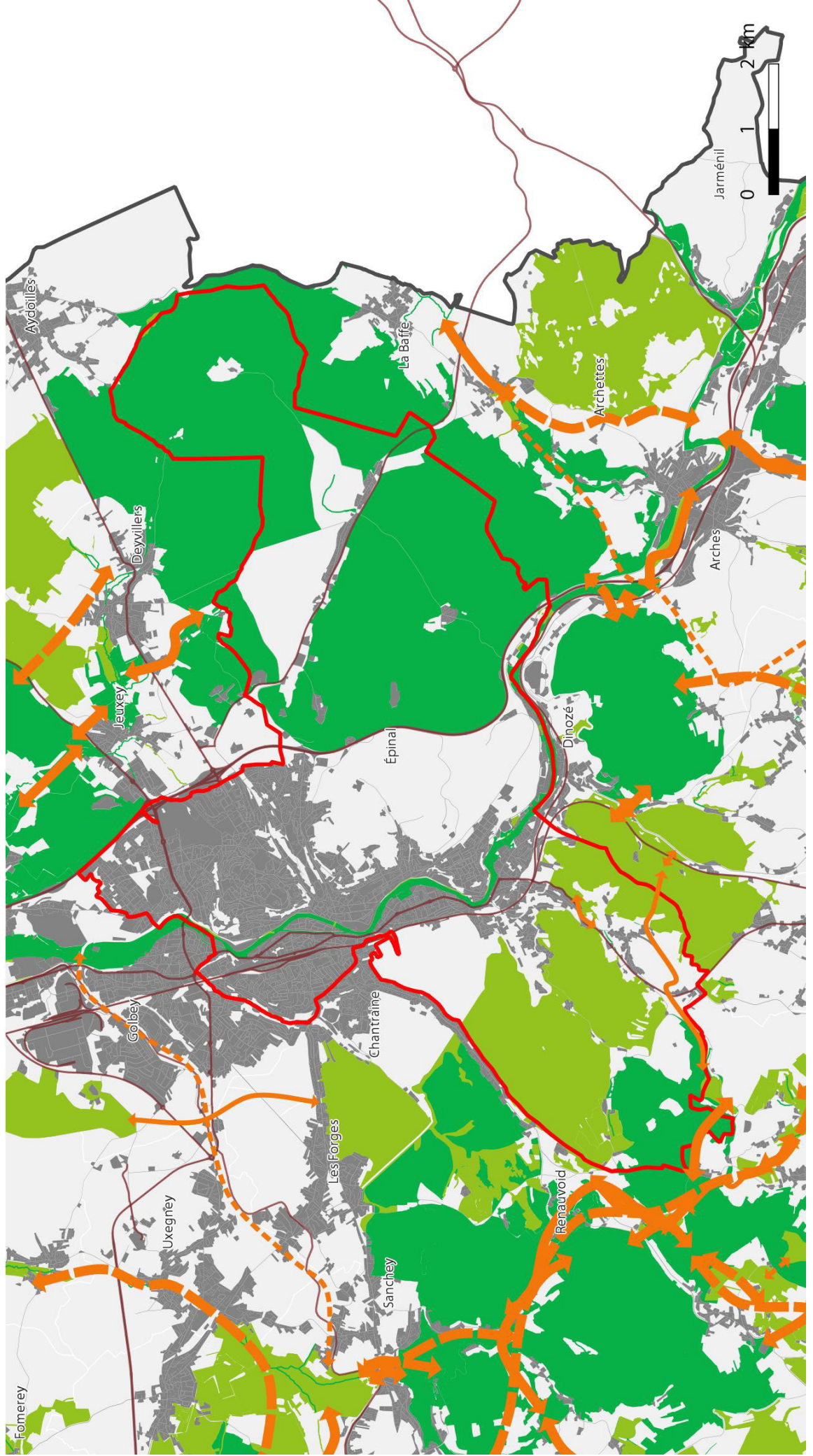
- ⇄ Fonctionnel à moyenement fonctionnel d'intérêt régional
- ⇄ Peu fonctionnel d'intérêt régional
- ⇄ Fonctionnel à moyenement fonctionnel d'intérêt SCoT
- ⇄ Peu fonctionnel d'intérêt SCoT

Éléments fragmentants

- Zones artificialisées
- Routes principales, voies ferrées, canal

Périmètre d'étude

- Limite communale



4.-

Analyse des incidences potentielles sur l'environnement



1.- Les incidences du projet en matière de consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers dans une démarche « éviter, réduire, compenser »

Le projet implique de reprendre le document de zonage du PLU pour reclasser des terrains de la zone 1N en secteur 1Nf pour une surface globale de 5.69 ha. Parmi ces espaces, 1.3 ha correspondent à un ajustement du document de zonage pour inclure l'ensemble des espaces artificialisés de Razimont en secteur Nf ; et 4.16 ha sont reclassés en secteur 1Nf potentiellement constructibles dans le PLU. L'ensemble de cette surface fait partie de la Forêt d'Épinal et de Tannières et s'intègre donc dans un massif de plus de 4 ha à ce titre soumis à demande de défrichement, conformément aux seuils prévus au Code forestier. Aussi, tout nouveau projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande de défrichement avec possible demande de mise en place de mesures compensatoires. Les projets présentés pour le développement à court terme du site ont ainsi fait ou vont faire l'objet de demandes de défrichement qui devront s'inscrire dans une démarche ERC. Ainsi, le projet du SICOVAD sur la parcelle BH26 a été assorti d'une compensation forestière à hauteur de 1 pour 1. Cela n'a pas été nécessaire pour le projet de Suez qui couvre, quant à lui, une surface de 4950 m².

Enfin, la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU implique de réduire un espace boisé classé sur une surface de 1.7 ha (parcelles C508 et 511). Il représente 0.06% de la surface des EBC du PLU, ce qui évite toute incidence sur l'environnement forestier d'autant que ce terrain bénéficiera d'un traitement paysager qualitatif pour créer une interface naturelle entre la déchèterie et le massif forestier.

2.- Les incidences de la Modification du PLU sur les paysages et l'environnement (biodiversité, paysages, ressources en eau) dans une démarche « éviter, réduire, compenser »

En préambule, rappelons que des études d'incidences ont déjà été menées en amont par les porteurs de projet pour la réorganisation du site de Razimont. Celles-ci se sont inscrites dans une démarche « éviter, réduire, compenser ».

Ce chapitre reprend les conclusions de ces études et rappelle que celles-ci ont conclu en une absence d'incidences des projets sur les paysages, l'environnement et la ressource en eau.

a. Les incidences du projet porté par le SICOVAD

Tout d'abord pour limiter les incidences sur les milieux naturels et les paysages, le choix des matériaux pour les bâtiments veilleront à leur intégration paysagère dans leur environnement boisé et naturel. Aussi, les nouveaux bâtiments seront majoritairement en bois.

Une étude de zones humides a été menée en limite du site afin de s'assurer qu'il n'y avait pas d'éléments particuliers à prendre en compte. Cette étude a conclu à la présence de plusieurs zones humides à proximité du site pour une surface globale de 3 553 m². Le scénario retenu par le SICOVAD consiste à renforcer le talus avec un assèchement limité des zones humides avec un impact maximal de 900 m². L'infiltration des eaux pluviales doit être prioritaire. Le rejet des eaux de pluie s'effectue dans un cours d'eau. En matière de compensation, il est proposé de réaliser :

- une levée de sol avec effet de surverse en aval de la zone humide.
- un comblement partiel du cours d'eau pour élargir le lit du ruisseau.
- la formation de dépressions et création d'une levée de sol à 100 m environ en aval du ruisseau.

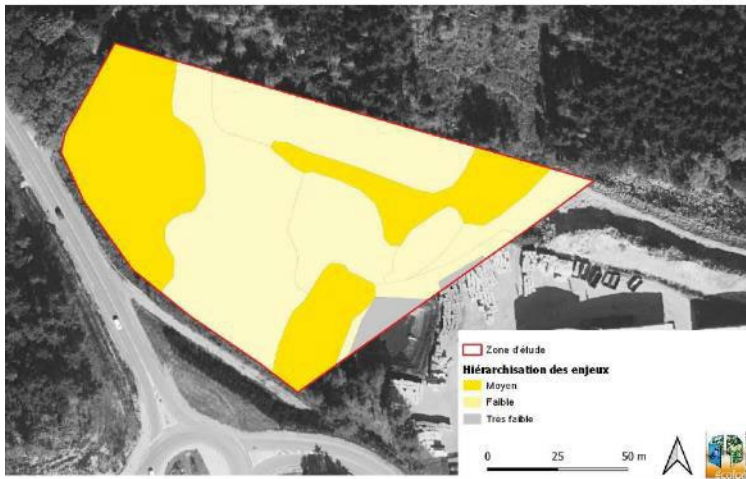
En outre pour favoriser une intégration globale du site avec la forêt attenante, une réflexion a porté sur la gestion des talus ceinturant le site au Sud et à l'Est et ainsi améliorer l'interface entre le site et la forêt attenante. Le SICOVAD envisage une modification des talus, compte tenu aussi de la forte pente des profils actuels. Cette modification se fera dans une logique d'une démarche environnementale avec un aménagement paysager.

Enfin, des mesures seront prises pour limiter au maximum les impacts du site sur les sols et les eaux souterraines comme la collecte des eaux pluviales et leur traitement par déboureur-déshuileur, avant rejet dans le milieu naturel, la présence d'une vanne sur le réseau de collecte des eaux avant rejet pour isoler le site. Un réseau global de collecte des eaux pluviales sera mis en place sur tout le site. Ce réseau permettra d'orienter les eaux collectées vers 2 bassins de rétention des eaux pluviales. Le bassin de rétention de la plate-forme de compostage fonctionne en circuit fermé. Ainsi, il n'y a pas de rejet vers l'extérieur.

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement a rendu sa décision que le projet de réorganisation et d'extension des installations exploitées par le SICOVAD n'est pas soumis à évaluation environnementale.

b. Les incidences du projet porté par l'entreprise Suez-Barisien

Une étude environnementale a été menée en amont dans le cadre du projet de modification du centre de tri Barisien. Cette étude faune-flore avait pour objectif de recenser les espèces patrimoniales et/ou protégées susceptibles de présenter des enjeux face à la réalisation du projet. Élaboré entre janvier et octobre 2022, cet état initial de l'environnement sur la réserve foncière débouche sur une hiérarchisation des enjeux et une analyse des impacts potentiels. Une analyse des impacts du projet de modification du centre de tri a été faite en prenant en compte le déboisement des 4 955 m² nécessaire à la mise en place des zones de stockages complémentaires. Des impacts forts ont été identifiés sur les habitats et individus des groupes avifaunes et chiroptères. **Afin de réduire ces impacts, des mesures d'Évitement, Réduction et Accompagnement suivantes**



seront mises en place dès l'obtention de l'arrêté préfectoral complémentaire et selon la période de l'année la plus propice :

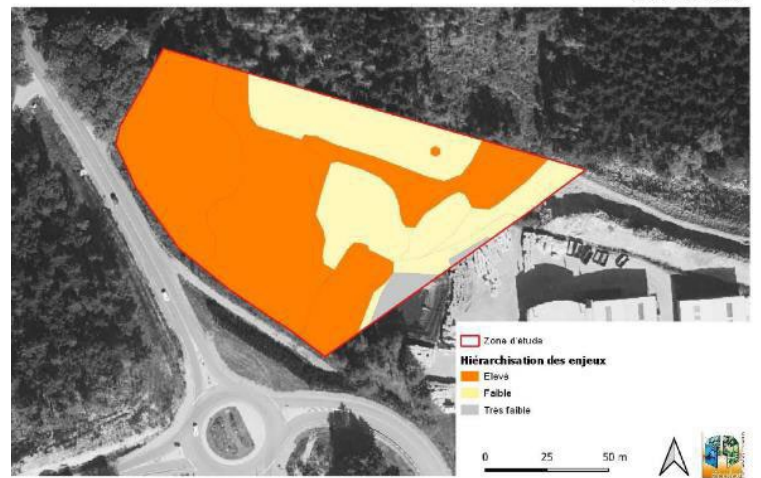
- Mesures de réduction :

- ✓ R1 : Conservation des terres contaminées par les EVEC sur la zone de travaux
- ✓ R2 : Gestion de la Berce du Caucase sur 7 ans
- ✓ R3 : Travaux en dehors de la période de reproduction de l'avifaune nicheuse
- ✓ R4 : Mesure de délocalisation
- ✓ R5 : Adaptation de l'éclairage
- ✓ Mesures d'évitement
- ✓ E1 : Strict respect des emprises
- ✓ E1 : Respect du plan de circulation

- Mesures d'accompagnement

- ✓ A1 : Restauration de parcelles
- ✓ A2 : Installation de gîtes artificiels

Synthèse des enjeux patrimoniaux



Ainsi, avec la mise en œuvre de ces mesures, on peut conclure sur l'absence d'impact sur les individus et sur les habitats des espèces protégées et sur l'absence d'impact significatif sur les autres espèces non protégées et sur la Trame Verte et Bleue de la Région et du SCOT des Vosges Centrales. Il n'y aura donc pas de remise en cause du bon fonctionnement des cycles biologiques des espèces protégées liée au projet d'évolution du centre de tri de BARISIEN. Un suivi de chantier sera mis en œuvre permettant de contrôler la bonne application des mesures d'évitement/réduction ; de même qu'un suivi écologique sur 7 ans dans l'objectif de contrôler la population de Berce du Caucase et de contrôler la reprise des plantations réalisées sur les parcelles forestières en partenariat avec l'ONF. Aussi, le projet n'aura pas d'impact sur la biodiversité.

Enfin, afin de vérifier la présence ou l'absence de zones humides sur la parcelle, une expertise a été réalisée le 08 mars 2022 avec des sondages pédologiques et complétée par une étude de la flore le 04 mai 2022. Ces inventaires ont fait ressortir la présence de 80 m² de zones humides au sein de l'emprise du projet. Il s'agit de zones humides présentes sur des sols remaniés avec présence de nombreux remblais et d'espèces végétales invasives (Berce du Caucase et Solidage du Canada). Aucune zone humide remarquable n'a été identifiée.

Cette étude conclut en une absence d'incidences sur ces espaces en raison de leur surface inférieure à 0.1 ha.

3.- Les incidences de la reprise du PLU sur le site Natura 2000 le plus proche et sur les milieux naturels remarquables dans une démarche « éviter, réduire, compenser »

Le territoire communal d'Épinal n'est pas couvert par un site Natura 2000. Ce réseau a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il assure le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvages d'intérêt communautaire. Ces espaces naturels sont souvent concernés par des activités économiques (productions agricoles et forestières, tourisme rural) et de loisirs (chasse, pêche, loisirs de plein air, ...) qui contribuent à leur entretien et à la qualité de la vie rurale.

Le site le plus proche du territoire d'études est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR4100245 « gites à chiroptères autour d'Épinal ». L'ancienne place forte d'Épinal, avec ses nombreux ouvrages militaires abandonnés, constitue un réseau de sites particulièrement favorables aux Chiroptères. En effet, la plupart des forts ceinturant la ville offrent des milieux souterrains ou pseudo-souterrains où règnent des conditions idéales pour l'hibernation de ces petits mammifères. En hiver six espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire y trouvent les conditions favorables à leur hibernation : le Petit rhinolophe, le Grand rhinolophe, le Vespertilion à oreilles échanquées, le Vespertilion de Bechstein, le Grand murin et la Barbastelle d'Europe (source : grand-est.developpement-durable.gouv.fr).

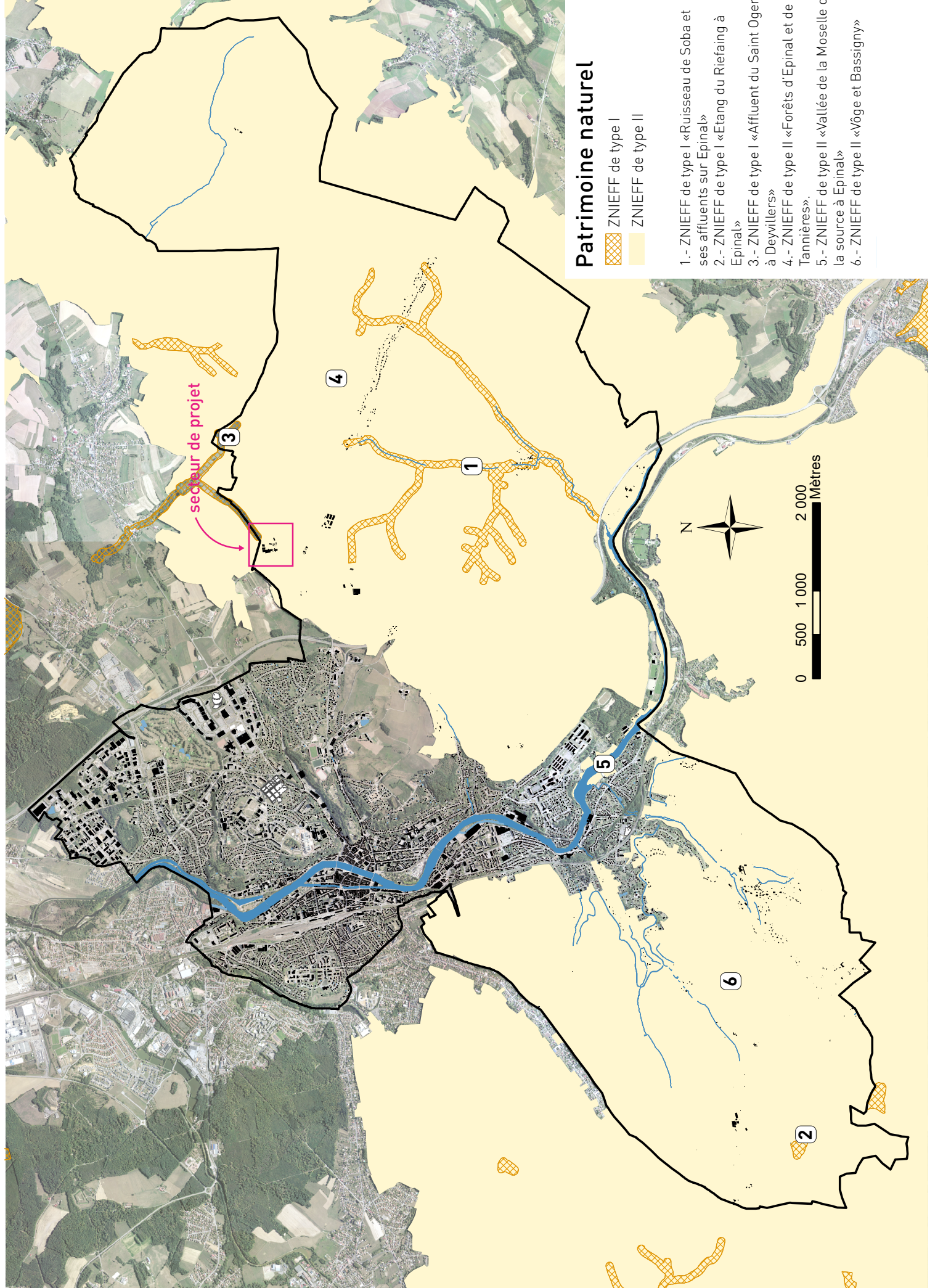
Trois ilots se situent à moins de 10 km à vol d'oiseau de Razimont sur les territoires communaux de Dogneville, des Forges et de Dignonville. Au vu de la nature du projet, de son éloignement géographique des ilots du site Natura 2000, la Déclaration de projet évite toute incidences sur le site Natura 2000.

En revanche, le territoire est concerné par la présence de plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF). Ces espaces correspondent à un inventaire qui a été établi sous la responsabilité scientifique du Muséum National d'Histoire Naturelle. Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. Il existe deux types de ZNIEFF : type I et II.



Les ZNIEFF présentes sur le territoire d'études sont :

- ✘ Les ZNIEFF de type I « Étang du Riefaing à Épinal », « ruisseau de Soba et ses affluents à Épinal » et « affluent du Saint-Oger à Deyvillers ». D'une superficie généralement limitée, ces ZNIEFF sont définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, protégés et bien identifiés. Elles correspondent à un enjeu de préservation des biotopes concernés.
- ✘ La ZNIEFF de type II « Vallée de la Moselle de la source à Épinal », « Vôge et Bassigny » et « Forêts d'Épinal et de Tannières ». Il s'agit de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Le secteur de Razimont n'est pas couvert par des sites remarquables, et les projets évitent toutes incidences sur ces derniers.

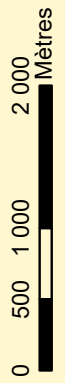


Patrimoine naturel

-  ZNIEFF de type I
-  ZNIEFF de type II

- 1.- ZNIEFF de type I «Ruisseau de Soba et ses affluents sur Epinal»
- 2.- ZNIEFF de type I «Etang du Riefaing à Epinal»
- 3.- ZNIEFF de type I «Affluent du Saint Oger à Deyvillers»
- 4.- ZNIEFF de type II «Forêts d'Epinal et de Tannières».
- 5.- ZNIEFF de type II «Vallée de la Moselle de la source à Epinal»
- 6.- ZNIEFF de type II «Vôge et Bassigny»

secteur de projet



5.-

Evolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU



1.- Les différentes pièces du PLU à mettre à jour

Le Plan Local d'Urbanisme est composé de plusieurs pièces qui nécessiteront ou non une mise à jour suite à la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

* **Le rapport de présentation** : Absence de reprise du document.

* **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables** : Absence de reprise du document. Ce document s'organise sous la forme de six grandes orientations :

1. Conforter le cœur de l'agglomération avec comme objectif de mettre en place une boucle d'évitement et marquer les portes du centre-ville, améliorer la qualité urbaine dans le centre, réaménager le site de la gare dans la perspective de l'arrivée du TGV, résorber les friches pour renforcer le quartier ouest en appui au centre-ville, requalifier les faubourgs est en entrée du centre-ville.
2. Favoriser le développement des activités en lien avec la RN57 et améliorer les accès à la ville avec pour objectif de préserver le niveau d'attractivité et la dynamique des sites d'activités de première génération, développer l'offre des terrains équipés pour les activités dans la continuité des sites existants, disposer d'un site d'activités supplémentaire à proximité de la RN57.
3. Développer un nouveau site d'habitat à Laufromont.
4. Recomposer le quartier de la Justice et renouveler l'offre en logement.
5. Accompagner la restructuration et l'amélioration du cadre urbain dans la partie sud de la ville.
6. Protéger l'environnement, valoriser les qualités paysagères de la commune, et prévenir les risques naturels.

* **Le document de zonage** est repris pour

- reclasser plusieurs terrains classés en secteur 1N en secteur 1Nf.

- réduire un espace boisé classé pour une surface de 1.7 ha (0.06% de la surface des EBC du PLU).

* **le règlement écrit** : absence de reprise du document.

* L'Orientation d'Aménagement (OAP) : absence de reprise du document.

* Les annexes au PLU :

x La carte et la liste des servitudes d'utilité publique dans leur version la plus récente est jointe au dossier.


2.- La mise à jour des pièces du PLU


a. Le document de zonage


Les pages suivantes présentent les évolutions du document de zonage entre le PLU en vigueur et sa version actualisée.


Légende commune aux extraits de zonage des pages suivantes


 secteurs concernés par la reprise du PLU


 Marge de recul - 100 m


 Marge de recul - 14 m

 Marge de recul - 15 m


 Marge de recul - 35 m


 Marge de recul - 5 m

 Marge de recul - 75 m


 Plantations à protéger


 Règles architecturales particulières


 emplacement réservé


 espace boisé classé à conserver


 plantation à réaliser


 zone urbaine UA


 zone urbaine UB


 zone urbaine UC


 zone urbaine UD


 zone urbaine UE


 zone urbaine UF


 zone urbaine UG


 zone urbaine UH


 zone urbaine UI


 zone urbaine UK


 zone urbaine UR


 zone urbaine UV


 zone urbaine UX


 zone urbaine UY

 zone urbaine UZ

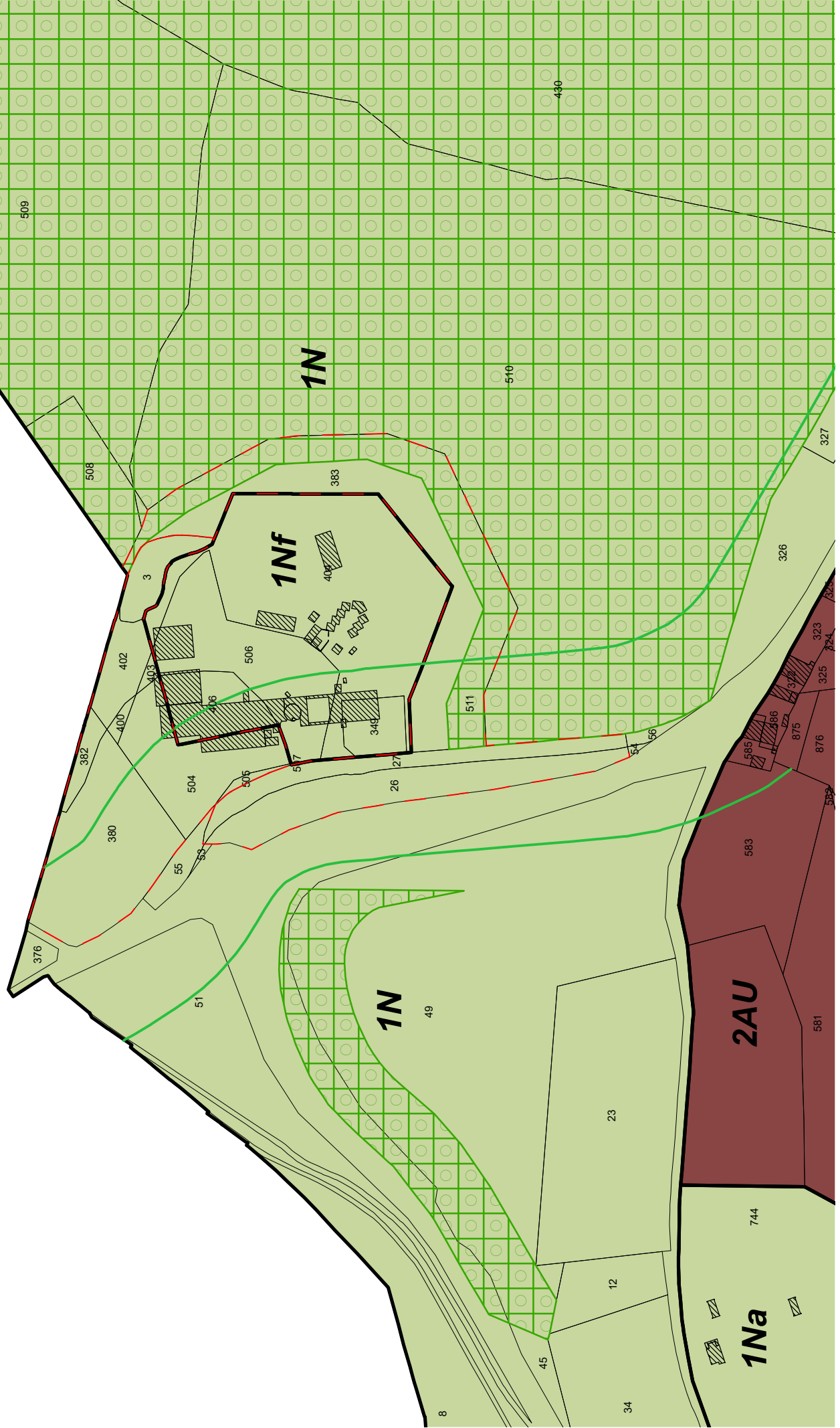
 zone à urbaniser sur le court terme 1AU

 zone à urbaniser sur le long terme 2AU

 zone agricole

 zone naturelle

extrait du document de zonage en vigueur



extrait du document de
zonage intégrant la reprise
du PLU

